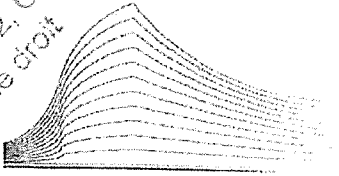


Copie art. 792, C.J.
Exempt de droit



Numéro de répertoire : 2023/ 06922
Date du prononcé : 07/06/2023
Numéro de rôle : 14/6277/A
Numéro auditorat :
Matière : accidents du travail
Type de jugement : après contestation/incident (973)
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : EXP1

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED] BA [REDACTED] ([REDACTED]),
[REDACTED]
partie demanderesse, comparaisant par Me Quentin ALALUF, avocat ;

CONTRE :

La SA [REDACTED],
[REDACTED] est situé place du Trône, L-1000 Bruxelles
partie défenderesse, comparaisant par Me Serge PETEN, avocat ;

EN PRESENCE DE :

Le docteur [REDACTED] H [REDACTED]
[REDACTED] Boulevard de la Woluwe, 23 B-1200 Bruxelles
expert judiciaire, ne comparaisant pas ;

I. La procédure

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et été entendues à l'audience en chambre du conseil du 31 mai 2023. L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même audience.
3. Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :
 - le jugement du 6 septembre 2022 ordonnant une expertise et désignant le docteur [REDACTED] H [REDACTED] ;
 - la lettre d'acceptation de la mission du docteur H [REDACTED] du 25 octobre 2022 ;
 - la demande de fixation en chambre du conseil de la partie demanderesse du 11 mai 2022 ;
 - les convocations sur pied de l'article 973§2 du Code judiciaire envoyées le 16 mai 2022 ;
 - les dossiers de pièces déposés par les parties.

II. L'objet de la demande

4. Monsieur B [REDACTED] demande au tribunal de « dire pour droit que les différents conseils techniques de la compagnie d'assurances [REDACTED] ne peuvent pas assister aux travaux du docteur M [REDACTED] ».

La demande de Monsieur B [REDACTED] est motivée comme suit :

« Par un jugement du 5 septembre 2023, votre Tribunal a désigné le Dr [REDACTED] H [REDACTED] en qualité d'expert judiciaire.

Les travaux d'expertise progressent sans encombre.

Le 6 avril 2023, dans le décours de la seconde séance d'expertise et comme convenu, l'expert a sollicité l'avis d'un spécialiste neuropsychiatre, le Dr M [REDACTED]

Le 19 avril 2023, l'expert a communiqué aux parties un courriel de son spécialiste, le Dr M [REDACTED], informant que le Dr G [REDACTED] lui avait signalé qu'il était mandaté par une assurance pour assister à la séance d'expertise du Dr M [REDACTED]. L'expert demandait aux parties d'exprimer leur position eu égard à cette demande (annexe 1).

Le 20 avril 2023, de manière détaillée et argumentée, nous avons exposé à l'expert les motifs de notre refus quant à cette façon d'agir, qui méconnaît notamment la loi du 22 août 2002 et les droits fondamentaux de Monsieur E [REDACTED] (annexe 2).

Nous demandions dès lors au conseil de l'assureur-loi de bien vouloir nous confirmer que sa cliente renonçait à sa demande que le Dr G [REDACTED] assiste à un examen clinique, à savoir la séance d'expertise du spécialiste M [REDACTED] (annexe 2).

Le 5 mai 2023, Me PETEN, de manière non motivée, a indiqué que sa cliente maintenait sa position (annexe 4).

Actuellement, l'examen médical de Monsieur B [REDACTED] par le Dr M [REDACTED] est fixé au 16 juin 2023 (annexe 3).

En conséquence, pour les motifs exposés dans notre courriel du 20 avril 2023 et repris en annexe 2, nous demandons au Tribunal de dire pour droit que les différents conseils techniques de la compagnie [REDACTED] ne peuvent pas assister aux travaux du Dr M [REDACTED] ».

III. Les faits

5. Monsieur B [REDACTED] a été victime d'un accident du travail le 12 décembre 2013.

Par requête déposée au greffe de ce tribunal le 30 mai 2014, Monsieur B [REDACTED] a demandé au tribunal de désigner, avant dire droit, un expert judiciaire médecin.

Par jugement du 3 mai 2016, le tribunal (autrement composé) a confié une mission d'expertise au docteur [REDACTED] S [REDACTED]

Par jugement du 6 septembre 2022, le tribunal a écarté le rapport du docteur S [REDACTED] et a désigné en qualité d'expert, le docteur [REDACTED] H [REDACTED], avec la même mission.

6. L'expert nouvellement désigné a tenu deux réunions d'expertise les 20 novembre 2022 et 24 mars 2023.

7. Par lettre du 6 avril 2023, l'expert judiciaire a communiqué aux parties, leurs avocats et médecins-conseils (avec en copie pour le tribunal) le compte-rendu de la réunion d'expertise du 24 mars 2023.

Par même courrier, il les a informé, notamment, qu'il mandate déjà le docteur [REDACTED] M [REDACTED] à titre de sapiteur en psychiatrie.

8. Par courriel du 19 avril 2023, le docteur M [REDACTED] a écrit à l'expert :

« Le docteur [REDACTED] G [REDACTED] psychiatre, m'a signalé lors d'une communication téléphonique, qu'il avait été mandaté par une assurance (ne pouvait préciser lors de cette communication s'il s'agissait d'une assurance loi ou d'une assurance droit commun) afin d'assister à l'examen que vous m'avez demandé dans votre courrier du 06/04/2023.

Je vous remercie de me préciser si cela était prévu en accord avec les parties ».

9. Par courriel du même jour, l'expert judiciaire a transmis aux parties et à leurs conseils le courriel du docteur M [REDACTED] avec le commentaire suivant :

« Il apparaît que l'assureur-loi [REDACTED] souhaite que le docteur G [REDACTED] assiste à l'examen psychiatrique qui aura lieu chez le docteur G [REDACTED]. Il ne me semble pas que cela avait été prévu lors de la réunion du 24/03/2023.

Je souhaiterais connaître la position des conseils de Monsieur B [REDACTED] à ce sujet (...) ».

10. Par courriel du 20 avril 2023, le conseil de Monsieur B [REDACTED] a fait part à l'expert de son point de vue (souligné et mis en évidence par ce conseil et mis intégralement en italique par le tribunal) :

« Monsieur l'Expert,

1. Nous vous remercions pour votre envoi de ce 19 avril 2023.

Nous avons pris note de l'attitude inhabituelle adoptée par l'assureur-loi (nous avons à cette occasion relevé que le Dr G [REDACTED] ignore être mandaté par un assureur-loi).

Vous nous demandez quelle est notre réaction.

1. IMPACT DE LA POSITION DE L'ASSUREUR-LOI SUR LES DROITS DE LA DEFENSE ET L'EGALITE DES ARMES

2. Notre première réaction est que cette attitude crée un déséquilibre si notre client va seul chez le sapiteur alors que l'assureur-loi y serait représenté par un médecin-conseil spécialiste.

Pour l'équilibre des droits de la défense et respecter le principe de l'égalité des armes, notre client serait donc contraint de mandater, outre le Dr O [REDACTED] qui intervient déjà à ses côtés, un second médecin conseil spécialiste. Notre client n'est pas en mesure de supporter un tel coût et, malheureusement, la jurisprudence ne porte pas le coût des conseils techniques intervenant aux côtés des victimes d'un accident du travail à la charge des assureurs-loi.

II. FRICION ENTRE LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE ET LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA VICTIME

3. Notre seconde réaction consiste à nous plonger dans la littérature juridique et à rappeler les principes fondamentaux en l'espèce.

3.1. Une expertise judiciaire se doit naturellement de respecter le principe du contradictoire, ce qui laisse à priori entendre que l'assureur-loi peut assister, par l'intermédiaire de son conseil technique, à l'ensemble des travaux d'expertise.

3.2. Cependant, le respect du principe du contradictoire « doit toutefois être aménagé lorsqu'il entre en conflit avec d'autres valeurs fondamentales ». (G. de Leval, « Les techniques d'approche de la vérité judiciaire en matière civile », in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, Liège, Anthémis, 2011, p 41).

« Tel est fréquemment le cas en matière d'expertise médicale, dans laquelle le principe du contradictoire côtoie des droits fondamentaux tels le droit à l'intégrité physique, le droit au respect de la vie privée, le respect de la dignité humaine, etc. ». (V. Englebert, « Expertise médicale - concilier les droits du patient et les droits de la défense le défi de l'examen clinique », *Consilio Man.*, 2019, liv. 2, p. 41).

Le principe du contradictoire, qui découle de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne prime donc pas sur d'autres principes fondamentaux tels que la vie privée (art. 8 CEDH) ou la libre disposition de son corps (art 3 CEDH) qui implique le droit au refus de traitement (art. 8, § 4, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient).

« Comme tout acte médical, l'examen clinique est soumis au consentement préalable du patient.

Non seulement le patient est libre d'accepter ou de refuser l'examen, mais il peut également soumettre son consentement au respect de certaines modalités, parmi lesquelles le refus de la présence du défendeur. L'I.N.A.M.I. (Fonds des accidents médicaux) semble se rallier à ce point de vue, dans la mesure où il précise sur son site internet que : « Le patient peut exiger que des tiers, et donc également les médecins conseils ou autres Professionnels de la santé des parties, quittent les lieux pendant l'examen clinique ». (V. Englebert, « Expertise médicale - concilier les droits du patient et les droits de la défense : le défi de l'examen clinique », *Consilio Man.*, 2019, liv. 2, p. 46).

III. APPLICATION A LA SITUATION DE Mr B

4. Les travaux du Dr M doivent naturellement être assimilés à un examen clinique.

Monsieur B en application de l'article 8, § 4, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, refuse que le Dr G médecin conseil mandaté par l'assureur-loi, assiste à cette séance, ce qui ne serait en réalité pas une parfaite application du contradictoire et de l'égalité des armes dès lors que Monsieur B ne dispose pas des moyens financiers lui permettant d'être entouré d'un médecin conseil spécialiste durant les travaux d'expertise.

Nous remercions Me PETEN, conseil de l'assureur-loi, de bien vouloir confirmer que sa cliente n'entend pas violer l'article 8 de la loi du 22 août 2002 et renonce dès lors à ce que son conseil technique, le Dr G [REDACTED], assiste aux travaux du sapsiteur M [REDACTED]

A défaut d'une telle confirmation de Me PETEN, nous serons contraints de solliciter l'intervention du Tribunal du travail francophone de Bruxelles sur pied de l'article 973 du Code judiciaire.

En tout état de cause, nous invitons le Dr M [REDACTED] à ne pas maintenir son examen si Dr G [REDACTED] insiste pour y être présent, en violation de la loi.

Veuillez agréer, Monsieur l'Expert, notre considération distinguée ».

11. Par courriel du 26 avril 2023, le docteur M [REDACTED] a communiqué à l'expert copie de sa lettre du même jour à Monsieur B [REDACTED] l'invitant à se présenter à son cabinet le vendredi 16 juin 2023 à 10h.

12. Par courriel du 27 avril 2023, l'expert judiciaire a communiqué ce courrier aux conseils des parties et a attiré leur attention sur le fait qu'il n'a pas de nouvelles de la part des conseillers juridiques depuis le message de Me Alaluf, daté du 20 avril 2023.

13. Par courriel du 5 mai 2023, le conseil de la sa [REDACTED] a confirmé à l'expert que sa cliente souhaite la présence de son médecin-conseil lors de l'examen du sapsiteur, le docteur M [REDACTED]

IV. La position des parties

14. Le conseil de Monsieur B [REDACTED] développe les arguments repris dans son courriel à l'expert du 20 avril 2023.

L'article 8, § 4 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient s'applique à toute évaluation de l'état de santé, même en dehors d'un traitement.

Les tests psychologiques et l'anamnèse psychiatrique constituent un examen médical.

Si Monsieur B [REDACTED] a le droit de s'opposer à cet examen clinique, il peut aussi l'accepter moyennant conditions.

Il s'agit de modaliser le principe du contradictoire.

La présence du docteur G [REDACTED] alors qu'il n'a pas les moyens de mandater un second médecin-conseil psychiatre, étant déjà assisté par le docteur O [REDACTED], créerait une inégalité des armes.

Le docteur G [REDACTED] n'est pas le témoin de l'expertise avec le sapiteur en sorte que sa position en retrait de la réunion ne résout pas le conflit entre les normes d'égalité de valeur.

Contrairement à ce que soutient le conseil de la sa [REDACTED] même si effectivement il ne répond pas aux conditions financières pour obtenir l'assistance judiciaire, la demande de Monsieur B [REDACTED] n'est pas fondée exclusivement sur un motif d'ordre financier mais bien sur ce conflit de valeurs.

Réagissant à la jurisprudence inédite produite par le conseil de l'assureur-loi, il énumère les différences avec le cas d'espèce en sorte qu'elle n'est pas transposable :

- c'est l'expert judiciaire désigné qui a posé la question aux parties ;
- le débat portait sur l'efficacité de la mesure (la qualité du travail du sapiteur) et non sur les principes tirés de la CEDH ;
- le jugement a été rendu par défaut du demandeur en sorte que l'on ne connaît pas le point de vue du patient.

15. Le conseil de la sa [REDACTED] a déposé à l'audience le jugement rendu par ce tribunal (autrement composé) le 8 septembre 2020 (R.G.n° 19/441/A) disant pour droit que l'assureur-loi, représenté par le psychiatre mandaté par lui, pourra assister aux travaux du sapiteur psychiatre désigné par l'expert.

Dans cette affaire, le conseil de l'assureur-loi a assuré que le psychiatre mandaté par la compagnie d'assurance resterait en retrait et n'interviendrait en aucune façon lors de l'examen de la victime par le sapiteur, dont les conclusions seront transmises à l'expert, devant qui se tiendra une discussion contradictoire.

SA [REDACTED] estime au contraire que cette jurisprudence est transposable et n'est d'ailleurs pas isolée, par référence à des jugements plus anciens (non produits).

Le conseil de l'assureur-loi rappelle que l'opposition de Monsieur B [REDACTED] à la participation du docteur G [REDACTED] à la réunion du 16 juin prochain était initialement motivée uniquement par la question financière.

Or, soit Monsieur B [REDACTED] répond aux critères prévus par l'article 667 du Code judiciaire pour obtenir la désignation d'un deuxième médecin de recours (article 665,8° du Code judiciaire) et, dans ce cas, la question de l'égalité des armes ne se pose plus, soit il ne rencontre pas les conditions légales et sa situation n'est pas différente de celle de n'importe quelle autre victime qui doit payer les honoraires et frais d'un médecin de recours.

Monsieur B [REDACTED] ne peut pas, à la fois, refuser une expertise psychiatrique par un sapiteur et, en même temps, demander à être indemnisé par l'assureur-loi.

V. La discussion et la décision du tribunal

16. En vertu de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un juge indépendant et impartial qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil¹.

La question si un procès s'est déroulé de manière équitable est appréciée après examen de la procédure dans son ensemble.

Le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet, suit le déroulement de celle-ci et veille notamment au respect des délais et de son caractère contradictoire².

Le respect du principe du contradictoire est nécessaire à la préservation du droit de chacun à un procès équitable, consacré par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

17. Le principe du contradictoire n'est toutefois pas absolu et peut faire l'objet d'aménagements lorsque des intérêts contraires, mais de même valeur sont en jeu³.

Il doit être aménagé lorsqu'il entre en conflit avec d'autres valeurs fondamentales tel que par exemple le respect de la vie privée en matière d'expertise médicale⁴.

L'obligation de respecter le secret médical est invoquée comme un principe autorisant le médecin désigné comme expert à s'entretenir seul à seul avec la personne à l'égard de laquelle il pratique l'expertise, si cet entretien est motivé médicalement, pour autant que le médecin adresse un rapport préliminaire aux parties et qu'il permette que soit discutée la nécessité de recourir à cet entretien. Le rapport qui résultera de cet entretien devra également pouvoir être discuté⁵.

¹ Voyez concernant l'expertise en matière pénale, l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 2 juin 2005 (Cottin c. Belgique, § 32 et § 33).

² Article 973, § 1^{er}, alinéa 1, du Code judiciaire.

³ H.Boularbah, M.Philippet et M.Stassin, Etat actuel de la procédure civile d'expertise, in G.de Leval (dir.), Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale, CUP n°175, Anthemis, 2017, p.87, n°51 qui cite un arrêt de la Cour de cassation du 2 novembre 2021 concernant un secret d'affaire.

⁴ G. de Leval, Les techniques d'approche de la vérité judiciaire en matière civile, in G.de Leval, La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire, CUP, vol.126, Anthemis, 2011, p.41, cité par V.Englebert, Expertise médicale. Concilier les droits du patient et les droits de la défense : le défi de l'examen clinique, Revue belge du dommage corporel et de médecine légale, 2019/2, p.41, note 1 ; dans le même sens, J.Van Compernelle et alii, Droit judiciaire privé (suite), R.C.J.B., 2002/4, p.788, n°727 ; G.de Leval (dir), Droit judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile, Larcier, 2022, n°6.65, p.777 qui précise : « Toutefois, il est admis que le principe du contradictoire doit céder lorsqu'il entre en conflit avec un autre principe équivalent ou supérieur. Il en va ainsi pour le secret médical et, dans une certaine mesure, pour le respect par une partie de son intimité ou le secret des affaires » ; J.-L.Fagnart, Ethique et médecine d'expertise, Revue belge du dommage corporel et de médecine légale, 2011/4, p.160, spécialement n°104, concernant l'examen psychiatrique de la victime par l'expert et les références citées. L'auteur relève que « le respect de la vie privée l'emporte souvent sur le principe du contradictoire, dans la mesure où cette dérogation au principe est techniquement justifiée pour la bonne fin de l'expertise (...) » et cite notamment un arrêt de la Cour de cassation France du 29 avril 1989, Bull.civ., 1989, I, n°169.

⁵ C.trav. Liège, 22 janvier 1993, Chron. D.S., 1993, p. 415 ; Pol. Gand, 17 mai 1999, Rev. dr. Santé, 2000-2001, p. 41, Contra : C.trav. Liège, 17 mars 1992, Bull. Inf. Inami, 1992, p. 264.

18. En ce qui concerne plus particulièrement les rapports et interactions entre l'expert, les parties et le sapiteur, des auteurs relèvent :

« Normalement, la partie adverse ne demande pas spécialement d'accompagner la victime chez le radiologue, l'ophtalmologue ou le neurophysiologiste... C'est essentiellement pour des demandes d'avis neuropsychiatriques que la question est posée, à une fréquence qui semble s'accroître avec les années »⁶.

« Il est parfois demandé par une partie, le plus souvent la partie défenderesse, à pouvoir assister à un examen sapitorial invoquant la nécessité du respect du caractère contradictoire de l'expertise.

S'il n'y a guère de souci à l'accepter dans les domaines techniques comme l'ophtalmologie, la radiologie, l'ORL, etc., il en va tout autrement pour les expertises psychiques qui nécessitent un échange entre l'expertisé et le sapiteur qui n'est pas banal car l'expertisé va véritablement se « mettre à nu », ce qui impose qu'un indispensable climat de confiance puisse s'installer, ce que la présence de tiers qu'ils soient « hostiles » ou non n'est pas en mesure d'apporter. Il est vraisemblable que, dans de telles conditions, soit l'examen sapitorial ne puisse se dérouler valablement, soit que cette présence accroisse encore le ressenti négatif de la victime et ne soit in fine préjudiciable à la partie défenderesse »⁷.

« Il n'est pas d'usage de convoquer toutes les parties et leurs conseils à l'examen du sapiteur. La Cour de cassation a relevé qu'aucune disposition légale ne prescrit, à peine de nullité, que l'expert qui s'informe auprès de tiers, convoque les parties aux fins d'assister aux opérations de ce tiers (Cass., 9 février 1995, JLMB, 1995, p.947). Il convient toutefois que les usages soient respectés loyalement. Il y aurait manifestement méconnaissance du principe de l'égalité des armes (Sur l'égalité des armes, voy. G.Closset-Marchal, Les garanties du procès équitable en droit judiciaire privé, JT 2011, pp.681 et sv., spéc. p.686, n°29) si la victime se présentait par exemple chez un sapiteur psychiatre sans son avocat et sans son médecin-conseil, alors que l'assureur aurait délégué son médecin-conseil maîtrisant parfaitement toutes les ficelles de l'expertise »⁸

19. Force est de constater que ni l'expert judiciaire, ni son sapiteur (qui sont pourtant les mieux à même de déterminer s'il y a lieu d'autoriser ou non la présence du psychiatre mandaté par l'assureur-loi...) n'ont pris position sur cette question qui n'avait manifestement pas été discutée de manière contradictoire lors de la seconde réunion d'expertise du 24 mars 2023 en sorte qu'aucune limite de la conduite du conseiller technique psychiatre de l'assureur-loi n'a pu être définie.

⁶ J.-Cl.Osselaer, L'interaction entre le médecin expert et le sapiteur dans le cadre de l'expertise judiciaire, p.135.

⁷ Ph. Boxho et I.Legiest, La déontologie du médecin expert judiciaire, Revue belge du dommage corporel et de médecine légale, 2022/3, p.101 et 102 qui citent un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 24 juin 1999, rendu toutefois en matière pénale, Rev.Rég. Dr., 2000/1, n°94 du 1^{er} mars 2000 et un arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 2000 (Pas., I, 2000, n°249, p.773) également rendu en matière pénale. Contra : Ch.Mormont, L'expertise psychologique : quelques réflexions, in G.de Leval (dir.), op.cit., p.228 qui critique l'argument du caractère indispensable du « colloque singulier ».

⁸ J.-L.Fagnart, op.cit., n°71, p.153.

L'assureur-loi n'avait, semble-t-il, pas pris la peine de prévenir le demandeur et l'expert qu'il mandatait le docteur G [REDACTED]⁹ pour participer aux travaux du sapiteur.

Il n'avait, par ailleurs, pas fait valoir des arguments en réponse à la contestation motivée du conseil du demandeur, obligeant celui-ci à saisir le tribunal d'un incident survenant en cours d'expertise.

Il appartient dès lors au tribunal de trancher l'incident, conformément à la demande du conseil de Monsieur B [REDACTED]¹⁰.

20. Le tribunal estime qu'en l'espèce le colloque singulier (qui n'a rien de « mythique » (sic) comme précisé par un auteur¹¹) et l'indispensable climat de confiance qu'implique nécessairement l'anamnèse particulière du sapiteur psychiatre s'imposent hors de la présence du seul médecin-conseil psychiatre mandaté par l'assureur-loi, tant pour des raisons d'efficacité et de faisabilité de la mission confiée par l'expert que pour une question relative à l'intimité et à la vie privée du demandeur.

Peu importe que ce colloque singulier s'inscrive, non pas dans une relation thérapeutique, mais dans le cadre d'une mission technique que l'expert ne peut pas réaliser lui-même et qu'il entend dès lors confier à un sapiteur psychiatre.

Il ne s'agit pas non plus d'« assurer le confort et la position haute de l'expert »¹², s'agissant du reste de son sapiteur qui n'a pas pris position sur la question.

Un éventuel aménagement du principe du contradictoire consistant à s'assurer que le docteur G [REDACTED] resterait en retrait et n'interviendrait en aucune façon lors de l'examen du demandeur par le sapiteur M [REDACTED] n'est pas, à l'estime du tribunal, une mesure suffisante pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'expertise.

Le seul regard d'un tiers, même passif, durant cette anamnèse très particulière, risque en effet de perturber l'expertisé qui pourrait se sentir atteint dans son droit à la vie privée alors qu'il pourrait être amené à devoir s'exposer de manière intime dans le cadre de cette anamnèse particulière qu'est un examen psychiatrique pouvant par ailleurs impliquer la réalisation de tests psychologiques. Le tribunal n'imagine pas que l'expert G [REDACTED] assiste également à la réalisation de ces tests.

Le tribunal doit s'assurer que l'examen du sapiteur puisse se dérouler dans de bonnes conditions, sans que la présence d'un tiers accroisse encore le ressenti négatif de la victime et ne soit *in fine* préjudiciable à la partie défenderesse¹³.

⁹ Il n'apparaît pas que le docteur G [REDACTED] serait intervenu, à la demande du médecin-conseil de l'assureur-loi, avant la désignation de l'expert judiciaire par le tribunal.

¹⁰ Comparez avec Pol.Bruxelles, 24 juin 2013, R.G.A.R., 2015/8, n°15225 qui refuse de prendre position.

¹¹ Ch.Mormont, op.cit., p.228.

¹² Ch.Mormont, op.cit., p.228.

¹³ Ph.Boxho et I.Legiest, op.cit. p.101 et 102.

Dans la mise en balance du conflit de valeurs, le tribunal prend par ailleurs en considération le fait que le respect du contradictoire obligera l'expert judiciaire à annexer, *in extenso*, le rapport du sapiteur aux préliminaires de son propre rapport et à le communiquer aux parties afin de leur permettre de le discuter et de solliciter, au besoin, toutes mesures complémentaires. Il appartiendra également à l'expert de déterminer si, à la demande ou non des parties ou de l'une d'elle, la présence du sapiteur est nécessaire pour la discussion de son rapport.

Enfin, indirectement, un tel aménagement de l'expertise elle-même permettra d'assurer l'égalité des armes, le demandeur ayant déjà fait appel, à ses frais, à un médecin-conseil non psychiatre et ne pouvant assumer la charge financière d'un second médecin de recours.

La demande de Monsieur B [REDACTED] est dès lors fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] recevable et fondée.

Dit pour droit qu'aucun conseil technique des parties n'assistera aux travaux du sapiteur choisi par l'expert, le docteur M [REDACTED]

Invite l'expert à poursuivre ses travaux d'expertise.

Ainsi jugé par la 5^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascal HUBAIN,
Carine GUILLAUME,
Dominique FERVAILLE,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du _____ à laquelle était présent :

Pascal HUBAIN, Juge,
assisté par Chloé GOEMINNE, Greffière cheffe de service.

Greffière cheffe de service,

Juges sociales

Juge,


Chloé GOEMINNE

Carine GUILLAUME &


Pascal HUBAIN

Dominique FERVAILLE

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Carine GUILLAUME, juge social employeur et Dominique FERVAILLE, juge social ouvrier se trouvent dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

La Greffière cheffe de service


Chloé GOEMINNE